V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10805 – MDP / HPS / PREMFINA / iGO4)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 278/05)

1. Le 12 juillet 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Madison Dearborn Partners, LLC («MDP», États-Unis),

— HPS Investment Partners, LLC («HPS», États-Unis),

— Premfina Limited («Premfina», Royaume-Uni), contrôlée par MDP,

— i GO 4 Ltd. («iGO4», Royaume-Uni), contrôlée par MDP.

MDP et HPS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Premfina et de iGO4.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MDP est une société de capital-investissement de droit américain, principalement active dans les secteurs suivants: industries de base, logiciels et services destinés aux entreprises et aux administrations publiques, services financiers et services de transaction, soins de santé, et télécommunications, médias & technologies.

— HPS est une entreprise d'investissement de droit américain active dans le secteur des prêts à effet levier syndiqués et des obligations à haut rendement, des dettes garanties de premier rang négociées sur une base privée et du financement mezzanine, du crédit-bail adossé à des actifs et du capital-investissement.

— Premfina fournit des services de financement de primes en tant que prêteur officiel, ainsi que des solutions logicielles pour l'assurance sous label blanc destinées aux courtiers d'assurance au Royaume-Uni.

— iGO4 fournit des produits d'assurance automobile et d'assurance télématique destinés aux consommateurs au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10805 – MDP / HPS / PREMFINA / iGO4

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.